

## Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Jean-de-Béré-lès-Châteaubriant (Loire-Atlantique)

Les soussignés habitants, propriétaires et bien tenants de la paroisse de Saint-Jean-de-Béré de Châteaubriant, tous imposés au même rôle de capitation, sensibles à la sollicitude vraiment paternelle de leur Roi, saisissent avec empressement et avec la plus vive reconnaissance l'occasion favorable de faire parvenir leurs plaintes à Sa Majesté et de solliciter de sa bonté des remèdes efficaces aux maux trop réels qu'ils souffrent et dont leurs ancêtres ont trop longtemps été les victimes.

Ils exposent :

Article premier. Corvée. Que la corvée, qui les assujettit à l'entretien et à la réparation des grandes routes qui serpentent à travers leurs campagnes et qui laissent presque toujours à côté les possessions nobles, est injuste, contraire à la liberté et à l'égalité civile, puisque jusqu'à présent les seuls laboureurs ont été affligés de ce fléau, puisque ces grandes routes ont été tracées principalement pour la facilité du commerce, pour la communication des villes entre elles, pour la commodité des grands et des riches, puisqu'elles ont souvent été détournées pour servir d'avenues aux châteaux des seigneurs.

Pourquoi ils demandent que cette corvée soit totalement supprimée et qu'il soit fait, par chacun an, un fonds suffisant pour frayer aux travaux nécessaires à l'entretien des grandes routes, dont l'imposition sera principalement répartie sur les villes à raison de leur commerce.

Art. 2. Milice. Les milices et levées des troupes provinciales sont dispendieuses et dangereuses. L'on paye le commissaire, le chirurgien et les cavaliers de maréchaussée qui l'accompagnent. Les laboureurs sont presque toujours obligés de déplacer, afin de se rendre au lieu indiqué pour le tirage ; ils perdent au moins une journée de leur charrue, ils s'arrêtent, boivent et font des dépenses au cabaret ; ils y rencontrent les garçons d'une autre paroisse qui, comme eux, sont venus contre leur gré subir le sort ; de ces rencontres, de ces assises résultent des querelles très graves ; il n'est pas rare de voir des homicides. Enfin les soldats provinciaux ne font plus aucun service.

Pourquoi ils demandent la suppression des milices et l'abolition des levées de troupes provinciales, comme inutiles, comme tendantes à rebuter et décourager le laboureur, et devenues injustes par la multitude des exemptions.

Art. 3. Ennoblements. Les ennoblements à prix d'argent énervent l'ordre du Tiers, tournent au détriment du peuple ; ils ne sont propres, par leur exemple, qu'à corrompre la pureté de la nation et à imposer au plébéien du mépris ou au moins du dégoût pour le Tiers État dont il est membre.

Pourquoi ils demandent l'abolition des ennoblements à prix d'argent, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 4. Justices seigneuriales. Le nombre presque infini des justices des seigneurs de village, la multiplicité des degrés de juridictions dévorent les habitants des campagnes et les propriétaires de biens fonds.

Il n'est pas rare de voir plaider en la baronnie, de Châteaubriant en troisième et même en quatrième instance, et c'est encore à la charge de l'appel aux Présidiaux et au Parlement,

Ces justices seigneuriales sont d'ailleurs dépourvues d'officiers ; il n'y a du moins aucune concurrence, et les plaideurs sont dans la nécessité de jeter la défense de leurs intérêts dans des mains qui n'ont pas leur confiance. De cette nécessité résulte une espèce de despotisme que les officiers exercent sur les habitants de la campagne ; ceux-ci tremblent à la vue de l'écrivoire, soit du procureur d'office, soit du greffier ; les juges ne résident point sur les lieux ; c'est un avocat ou un procureur de Châteaubriant qui exerce les juridictions à trois, quatre et cinq lieues à la ronde. Les parties connaissent à peine leur juge, qu'ils ne voient que trois à quatre fois l'an ; elles ne savent à qui s'adresser ; rebutées, elles sacrifient et abandonnent leurs droits les plus légitimes.

Pourquoi ils demandent la suppression des justices et juridictions seigneuriales, et qu'il soit établi des barres royales dont l'arrondissement s'étendra de toutes parts à cinq, à six lieues tout au plus.

Qu'à l'avenir toute affaire contentieuse ne puisse être portée qu'en deux juridictions ; qu'elle soit instruite dans la première et jugée en dernier ressort et définitivement dans la seconde ; que tous les citoyens soient admis aux charges et fonctions de juge eu égard à leurs talents et probité, et qu'en événement que les justices seigneuriales ne fussent pas supprimées, les seigneurs soient obligés d'avoir des juges gradués et résidant dans le lieu où s'exerce la juridiction, lesquels juges, également que leurs procureurs fiscaux, ne seront pas révocables à volonté.

Art. 5. Corvées. Les corvées établies par la Coutume de Bretagne, étendues par la jurisprudence du Parlement, le droit de suite de moulin, de four et de pressoir banaux sont de vraies servitudes imposées par les seigneurs dans les temps qu'ils usurpèrent la puissance publique et les droits de l'autorité royale ; elles sont contraires à la liberté naturelle et civile ; ce sont des réserves barbares de l'anarchie féodale et des conditions trop dures à l'humanité.

Pourquoi ils demandent que les droits de suite de moulin, de banalité de four et de pressoir soient abolis et supprimés.

Que les vassaux ne soient plus obligés d'aider et de concourir à rétablir et réparer les châteaux et moulins de leur seigneur.

Qu'en un mot toutes espèces de corvées et servitudes réelles et personnelles soient à jamais éteintes.

Art. 6. Péages et droits de coutume. Les péages, les droits de leude, coutume, havage, prévôté et autres de cette nature, perçus par différents seigneurs sur les bestiaux, denrées et marchandises amenées et étalées dans les foires et marchés des villes, bourgs et villages, sont autant d'impôts levés sur les sujets du Roi et qui n'ont d'autre fondement que l'usurpation des seigneurs sur les droits royaux, qui sont contraires à la facilité et à la liberté du commerce, et qui établissent une inquisition fâcheuse contre les marchands.

Pourquoi ils demandent l'abolition entière des dits droits, et que le Roi seul puisse à l'avenir percevoir des impositions sur les sujets de son royaume.

Art. 7. Aveux. Dans ce canton les demandes d'aveux occasionnent des procédures sans nombre. Les impunissements sont presque inévitables ; un seul mot, une construction, pour peu qu'elle soit embarrassée, en fournissent les motifs ; rien ne saurait échapper au génie fiscal.

Si le vassal communique ses titres au soutien de sa déclaration, il court les risques de les perdre ; son procureur ne lui en donne point de récépissé ; ce procureur, soumis à la volonté du seigneur, cède à ses sollicitations et donne les titres de son client sans aucune précaution ; l'affaire traîne en longueur, les partis meurent et les titres sont perdus ; que si le vassal s'en tient à soutenir une possession quadragénaire, il est obligé d'en faire la preuve à ses frais, sans considération des contestations injustes qu'on lui a fait essayer.

Pourquoi ils demandent qu'il ne puisse être formé aucune demande d'aveu qu'un mois après un avertissement donné au prône de la grand'messe de la paroisse où seront situés les héritages ; qu'en cette matière il ne soit alloué aux procureurs fiscaux aucuns droits de conseil, procure, décharge, taxe et autres ; que la preuve de la possession quadragénaire soit administrée aux frais du seigneur toutes les fois qu'il l'aura mal à propos contestée ; qu'il soit permis aux vassaux de compulser les titres qui se trouveront aux archives des seigneuries et d'en tirer des expéditions ; *que la prescription pour mettre les aveux hors d'impunissement soit diminuée et abrégée*<sup>1</sup>.

Art. 8. Il est des seigneurs qui laissent accumuler leurs rentes féodales de trente années ; au bout de ce temps, ils en forment la demande en bloc ; les petits propriétaires se trouvent presque toujours hors d'état de satisfaire ; le fisc les poursuit avec vivacité ; ils passent par le feu des procédures, qui achèvent leur ruine.

Pourquoi ils demandent qu'il soit établi une prescription courte contre les arrérages des rentes féodales, ou au moins une diminution sur les dites rentes, qui deviendra toujours plus considérable en proportion du plus grand nombre des années arréragées.

Art. 9. Solidité des rentes féodales. Les rentes féodales sont presque partout solidaires ; leur répartition

---

1 Phrase ajoutée après coup.

donne lieu à des fractions sans nombre. Pierre doit un soixante-quatrième de mesure d'avoine, un trente-deuxième de poule, un douzième de denier, etc. ; les vassaux, les paysans se perdent dans toutes ces fractions ; ils sont obligés de charger les officiers subalternes des seigneurs de la collecte des rentes ; ils payent toujours plus qu'ils ne doivent, ils se plaignent, ils se dévorent entre eux ; ils n'osent plus aujourd'hui demander d'égaux de fiefs en justice ; les droits de contrôle en sont énormes ; il ne reste plus aucune base certaine pour la perception des rentes solidaires.

Pourquoi ils demandent que la solidité en soit dissoute, chaque héritage étant suffisant pour répondre du fonds de la rente, et qu'il soit fait des rôles rentiers où chaque vassal soit porté pour son taux particulier ; lesquels rôles seront réformés tous les cinq ans, et dont lecture sera donnée publiquement avec les rôles des vingtièmes et capitation.

Art. 10. Rentes en grains. La nature des avoines et leur appréciation a donné lieu à des procès immenses et interminables. Les seigneurs disputent fortement sur la valeur de l'avoine menue, et ils ont l'avantage de plaider devant d'autres seigneurs.

Toutes les rentes en grains sont d'ailleurs payées à la volonté des seigneurs ; dans une année de disette, ils les exigent en nature, ce qui met le comble à la calamité.

Pourquoi ils demandent que la valeur de l'avoine menue soit définitivement déterminée par un règlement général, que toutes rentes en grains soient fixées à prix d'argent ou du moins abonnées sur le pied des appréciés des dix années précédentes.

Art. 11. Communs. Les seigneurs s'emparent indistinctement de tous les communs, landes, pâtis et gallois ; ils afféagent jusqu'aux rues et issues des villages ; les malheureux, qui vivaient du produit d'une ou deux vaches, qui procuraient ainsi du lait et la subsistance à leurs enfants, sont privés de cette ressource par les clôtures qui se sont depuis peu trouvées sur les communs, et qui fournissaient un pacage à leur petit troupeau ; ils n'osent pas même se plaindre ; ils n'ont pas les facultés nécessaires pour soutenir un procès, ils gémissent et se livrent au désespoir.

Pourquoi ils demandent et sollicitent un règlement définitif, qui, sans égard aux clôtures élevées depuis les quarante années dernières, détermine et fixe la propriété des vassaux dans les landes et gallois d'après les termes des inféodations, et que toutes contestations qui pourraient naître sur l'exécution de ce règlement seront portées devant des juges royaux.

Art. 12. Les gardes de chasse et des eaux et forêts des seigneurs portent le fusil par contravention aux ordonnances ; ils intimident les paysans et ne leur laissent aucune liberté de détruire les bêtes sauvages qui endommagent les moissons.

Pourquoi ils demandent une réformation à cet égard, et qu'il soit permis à tout citoyen et laboureur de tirer bêtes sauvages et autre gibier sur son terrain.

Art. 13. Les pigeons de fuies, les lapins sont très préjudiciables aux laboureurs et rendent souvent nulle la culture de plusieurs pièces de terre.

Pourquoi ils demandent que le droit de fuie et de garenne soit aboli ; qu'il soit permis, de détruire les pigeons et les lapins sur tout terrain (si ce n'est en parc et en maison clos), de quelque manière et par quelque moyen que ce soit.

Art. 14. Établissement du franc-allevé. Tous les articulements faits dans les articles ci-dessus relativement aux seigneuries et aux officiers des seigneurs prouvent suffisamment les inconvénients de la féodalité.

Pourquoi ils demandent qu'il soit permis aux vassaux de franchir le fonds des rentes et des droits féodaux et que le franc-allevé soit établi en Bretagne ; que la Coutume de cette province soit réformée et que ses dispositions, faites dans un temps de barbarie et rédigées dans un style souvent inintelligible, soient rapprochées des mœurs actuelles et des temps présents.

Art. 15. Les endommagements de bestiaux donnent lieu à une multitude de procès, qui ruinent les paysans et les laboureurs ; ces procès s'embarrassent presque toujours. L'instruction en est très dispendieuse ; il faut d'abord une visite d'experts-jurés en justice pour constater et apprécier l'endommagement ; ensuite vient une enquête pour justifier que ce sont les bestiaux de Pierre ou Paul qui ont causé le dommage ; au bout de tout cela, un mémoire de dépens, qui porte souvent à deux ou trois cents livres ; la matière est pourtant légère et assez facile à décider ; il ne s'agit que de vérifier quelques faits.

Pourquoi ils demandent qu'il soit établi et nommé chacun an trois commissaires dans cette paroisse pour juger toutes les contestations relatives aux endommagements de bestiaux ; que l'assignation soit donnée verbalement devant eux, et qu'elle soit vérifiée par le témoignage de deux personnes qui auront vu et entendu la partie plaignante citer la partie défenderesse ; qu'il soit en conséquence rapporté acte de la dite assignation, comparution et déposition, et nommé sur le champ des experts pour descendre sur les lieux, y vérifier l'endommagement et y entendre les témoins que les parties y feront comparaître, et cela sans aucune dilation ni retardement ; que, sur le rapport des dits experts et la déposition des dits témoins, il soit statué sur le champ par les dits commissaires par un seul et même procès-verbal et jugement signé d'eux et des témoins et experts, même des parties présentes ; que le dit acte, rapporté sur papier libre, soit déposé aux archives de la paroisse, pour en être délivré des expéditions par le secrétaire du général ; qu'une expédition ainsi délivrée puisse être mise à exécution contre la partie condamnée par le ministère des huissiers, comme tous autres jugements.

Que les jugements et règlements des dits commissaires soient exécutés en dernier ressort et sans appel jusqu'à la somme de *douze livres*<sup>2</sup>.

Que les assignations soient toujours données devant les dits commissaires aux jours de dimanche seulement, à l'issue de la grand'messe.

Art. 16. Table alphabétique des registres des paroisses. Les paysans, dont la plus grande partie ne sait ni lire, ni écrire, sont incapables de tenir et de faire leur propre généalogie. Messieurs des villes refusent de les reconnaître pour parents.

Si ces paysans s'adressent aux prêtres ou ailleurs pour retirer des extraits des registres publics de baptêmes, mariages et sépultures, ils sont presque toujours refusés, à raison de la difficulté des recherches et du travail.

La multitude des noms de baptême, noms recherchés et que les paysans ne peuvent retenir, jette encore beaucoup d'embarras et de confusion. Les paysans sont souvent inhumés sous des noms différents de ceux qu'ils avaient reçus à leur baptême ; pourquoi ils demandent qu'il soit fait défense de multiplier les noms de baptême.

Qu'il soit dressé une table alphabétique par noms propres de tous les registres des paroisses, le tout pour procurer et faciliter aux gens de campagne et autres les moyens de connaître leurs parents et d'obtenir mainlevée de leurs successions.

Art. 17. Souvent les paysans et autres citoyens sont menacés de la prison par les nobles et les riches ; il n'est pas même sans exemple qu'ils aient été prisonniers et cela pour de simples fautes, pour des indiscretions et autres choses semblables ; on leur dit que la Coutume le veut ainsi ; mais cette Coutume autorise un attentat à la liberté sans aucun motif raisonnable.

Pourquoi ils demandent que la liberté individuelle soit garantie, que nul ne puisse être emprisonné qu'en vertu d'un décret décerné par les juges, excepté dans les cas de flagrant délit et autres indiqués par les ordonnances.

Art. 18. Il y a dans cette paroisse mille à douze cents pauvres ; le bénéfice du doyen-recteur vaut tout au plus quinze cents livres ; il est obligé d'avoir un vicaire ; à peine peut-il subvenir et faire face à toutes ces charges avec son patrimoine particulier ; à côté de son presbytère se trouve le prieuré de Saint-Sauveur de Béré, dont jouissent les Bénédictins de l'abbaye de Marmoutiers, sans s'acquitter des conditions de la fondation pour l'utilité des habitants suivant l'intention du fondateur.

Pourquoi ils demandent que le sort du doyen-recteur de cette paroisse soit amélioré par la réunion du dit prieuré à sa cure.

Art. 19. Demandent un règlement général de police pour les villes et campagnes, et que les officiers publics fournissent des comptes en charge et décharge des deniers dont ils auront eu la manutention ; en un mot, que tous receveurs d'octrois, impôts et deniers publics éclaircent leur administration et que la dette nationale soit bien et dûment vérifiée.

Art. 20. Les fermiers généraux des biens de campagne écrasent les colons et laboureurs ; ils posent dans

---

<sup>2</sup> Ajoutés après coup, mais de la même écriture, dans un blanc disposé à cet effet.

les baux des clauses trop onéreuses aux sous-fermiers ; ces baux sont un tissu de véritables corvées, et l'on peut envisager ces fermiers généraux comme des acheteurs de procès.

De leur côté, les propriétaires n'afferment leurs biens qu'à moitié de tous fruits, grains, effouils de bestiaux, etc., de sorte que le fermier de campagne est un malheureux journalier attaché à la glèbe, qui travaille pour autrui et qui n'ose se flatter de faire quelques profits privés.

Les fermiers généraux et les propriétaires attirent et accumulent tous les grains dans leurs magasins ; ils deviennent les maîtres des marchés. Bientôt les fermiers épuisés ne peuvent plus fournir et approvisionner les villes ; ils sont eux-mêmes obligés de revenir acheter le grain qu'ils ont cueilli et partagé avec ceux qu'ils appellent leurs maîtres ; ces derniers n'ouvrent leurs greniers qu'à peine et font monter les grains à des prix excessifs. Les fermiers et colons de campagne unissent leurs cris au peuple des villes et ne peuvent se procurer de pain qu'à force d'argent.

Pourquoi ils demandent que les biens de campagne ne soient affermés qu'à prix d'argent.

Que les colons et laboureurs puissent se faire subroger dans les droits des fermiers généraux en les remboursant et en fournissant bonne et valable caution.

Art. 21. Finalement, ils persistent dans le résultat des délibérations prises en l'hôtel de ville de Rennes, les 22, 25, 26 et 27 décembre 1788 ; ils adoptent au surplus tout ce qui pourra être fait et arrêté au même hôtel dans l'assemblée qui se tiendra le sept du mois d'avril 1789 et autres jours suivants au même hôtel de ville de Rennes et soumettent le tout à la décision de Sa Majesté et des États généraux.

Telles sont les plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Jean-de-Béré-lès-Châteaubriant, présentées à l'assemblée générale qui s'est tenue ce jour trente et un mars 1789, et signées des habitants qui l'ont su faire.